

9.—*“Education physique: Gymnastique; interdiction de la pratique du piano, de la dactylographie, etc., immédiatement après les repas”.* Il est décidé, puisque ces enseignements sont facultatifs de laisser cette question à la discrétion des principaux des écoles normales.—*Approuvé.*

10.—*“Education intellectuelle: Cercles pédagogiques; choix des manuels, etc.”* Il est décidé de laisser ce sujet à la discrétion des principaux des écoles normales.—*Approuvé.*

11.—Le Comité approuve aussi le vœu suivant émis par les principaux des écoles normales: *“Que les lois et les règlements scolaires soient compilés dans un manuel spécial qui pourra être adopté par les écoles normales.”*

VŒUX DU CONGRÈS DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Le Comité étudie ensuite les vœux suivants que les inspecteurs d'écoles ont adoptés à leur congrès du mois de septembre 1917:

1.—Que l'article 2702 de la loi scolaire soit amendé en y ajoutant, au commencement, les mots *“L'inspecteur d'écoles”*.—*Adopté.*

2.—*“Que l'article 2718 de la loi scolaire soit amendé comme suit: à la quatrième ligne, changer les mots “avant le 1er mai” par “avant le 1er juin”.*—*Adopté.*

3.—*“Que l'article 2768 des S. R. P. Q., 1909, soit amendé en y ajoutant, à la huitième ligne, “après les mots seize ans, les mots “et de seize à dix-huit ans”,—et qu'un alinéa soit ajouté à cet article déclarant que la commission scolaire devra payer une indemnité au secrétaire-trésorier pour faire le recensement.”*—Ce vœu n'est pas approuvé quant à la dernière partie, la première recommandation se trouvant déjà dans la loi.

4.—*“Que l'article 3004 de la loi scolaire soit amendé en y remplaçant, à la huitième ligne, les mots “le ou avant le 30 juin 1913”, par les mots “le ou avant le 30 juin 1920”.*—*Adopté.*

5.—*“Que les avantages que les institutrices désirent faire compter pour le fonds de pension conformément à l'article 3030 de la loi de l'Instruction publique soient évalués à leur valeur “actuelle”.*—*Adopté.*

6.—*“Que l'article 18 des règlements du Comité catholique soit amendé en y ajoutant, après les mots “surintendant de l'Instruction publique”, à la quatrième ligne, les mots: “et par les inspecteurs d'écoles dans leurs districts d'inspection respectifs”.*—*Adopté.*

7.—*“Que l'article 47 des règlements du Comité catholique soit amendé en ajoutant, à la sixième ligne, après les mots: “déboursés du dit inspecteur”, les mots qui suivent: “et, en plus, “un honoraire de 5 à 10 piastres”.*—*Rejeté sur division.*

8.—*“Que ce congrès exprime le vœu que la lecture anglaise soit requise à l'examen des aspirants et aspirantes qui se présentent pour l'obtention d'un brevet d'enseignement français, et “la lecture française aux aspirants et aspirantes qui se présentent pour l'obtention d'un brevet d'enseignement anglais.”*—*Adopté.*

9.—*“Qu'un certificat d'études soit créé comme sanction des trois cours: élémentaire, intermédiaire, supérieur;*

Qu'à cet effet un bureau provincial soit établi pour préparer les règlements nécessaires au bon fonctionnement de ce certificat d'études;

“Qu'un bureau régional soit établi dans chaque district d'inspection dont l'inspecteur sera le président;

Les attributions des bureaux régionaux seront définies par le bureau provincial.”—*Question remise pour étude ultérieure.*

10.—*“Que le programme d'études des écoles publiques ne devrait pas être plus étendu “qu'il n'est actuellement, mais qu'une classe préparatoire devrait être établie pour que les élèves “soient bien préparés pour la première année.”*—*Question remise pour étude ultérieure.*

Séance du 6 février 1918

(Après-midi)

Présents: L'honorable juge sir H. Archambault, président *pro-tem.*; Mgr l'archevêque de Montréal, Mgr l'évêque de Joliette, Mgr l'évêque de Mont-Laurier, Mgr l'évêque de Haillybury.